

Statuts de Swisscom SA

Edition du 7 avril 2014



swisscom

Le texte original des présents statuts est en langue allemande.
Il prévaut en cas de divergence avec les versions traduites en
français et en anglais.

Contenu

1.	Raison sociale, siège et durée	5
2.	But	5
3.	Capital-actions et actions	5
3.1	Capital-actions, espèces d'actions, valeur nominale et libération	5
3.2	Forme des actions, cession et engagement des actions	6
3.3	Registre des actions et registre des droits-valeurs	6
3.4	Participation de la Confédération	7
3.5	Actions nominatives liées	7
3.6	Transactions boursières	8
4.	Organes de la société	9
5.	Assemblée générale	9
5.1	Compétences	9
5.2	Assemblées générales	9
5.3	Convocation	10
5.4	Ordre du jour, droit de faire des propositions	10
5.5	Mise à disposition du rapport de gestion et du rapport de rémunération ainsi que des rapports de révision	11
5.6	Déroulement	11
5.7	Décisions	11
5.8	Quorums particuliers	13
6.	Conseil d'administration	13
6.1	Composition, élection, durée de mandat et constitution	13
6.2	Compétences et obligations	14
6.3	Décisions	15
6.4	Rémunérations	15
6.5	Commission de rémunération	15

7.	Direction	16
7.1	Délégation de la gestion des affaires, nomination et composition	16
7.2	Rémunération	17
8.	Dispositions communes aux membres du Conseil d'administration et de la Direction	18
8.1	Plans de résultat et de participation	18
8.2	Contrats	20
8.3	Mandats externes	20
9.	Organe de révision	21
10.	Exercice annuel	21
11.	Emploi du bénéfice	22
12.	Communications et notifications	22
13.	Genre grammatical	22

1. Raison sociale, siège et durée

Il est formé, sous la raison sociale

Swisscom AG
Swisscom SA
Swisscom Ltd,

une société anonyme au sens des art. 2 et suivants LET (loi du 30 avril 1997 sur l'entreprise de télécommunications) et des dispositions du Code des obligations, ayant son siège à 3063 Ittigen.

La durée de la société est illimitée.

2. But

La société a pour but de fournir, en Suisse et à l'étranger, des services de télécommunication et de radiodiffusion ainsi que des produits et des services connexes.

Elle peut accomplir tout acte juridique propre à pro mouvoir ce but, en particulier acquérir ou aliéner des immeubles, emprunter ou placer des fonds sur le marchés monétaire et financier, créer des sociétés, prendre des participations ou coopérer d'une autre manière avec des tiers.

3. Capital-actions et actions

3.1 *Capital-actions, espèces d'actions, valeur nominale et libération*

3.1.1 Le capital-actions de la société s'élève à 51 801 943 francs et est divisé en 51 801 943 actions nominatives d'une valeur nominale de 1 francs chacune. Les actions sont entièrement libérées.

3.1.2 Par modification des statuts, la société peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement.

3.2 *Forme des actions, cession et engagement des actions*

- 3.2.1 L'actionnaire ne peut pas prétendre à l'impression et à l'émission de titres relatifs aux actions nominatives (papiers-valeurs), mais a le droit de demander l'établissement d'une attestation. La société peut remplacer à tout moment les actions nominatives non imprimées (droits-valeurs) par des papiers-valeurs et des papiers-valeurs par des droits-valeurs.
- 3.2.2 Les actions nominatives non imprimées qui ne sont pas des titres intermédiés, ainsi que les droits qui en découlent sont transmissibles uniquement par cession. La société doit être informée de la cession pour que celle-ci soit valable. Les actions nominatives qui sont des titres intermédiés peuvent uniquement être transmises conformément à la loi sur les titres intermédiés.
- 3.2.3 Les actions nominatives non imprimées qui ne sont pas des titres intermédiés et les droits patrimoniaux qui en découlent ne peuvent être mis en gage que par un contrat de gage écrit et seulement en faveur de la banque auprès de laquelle le propriétaire des titres les a fait comptabiliser. Il n'est pas nécessaire d'en informer la société. L'engagement des actions nominatives qui sont des titres intermédiés est régi par la loi sur les titres intermédiés.

3.3 *Registre des actions et registre des droits-valeurs*

- 3.3.1 Le Conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse ou la raison sociale et le siège des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.
- 3.3.2 N'est reconnu comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions. Le Conseil d'administration règle les compétences et les conditions applicables à la reconnaissance de personnes comme actionnaires ou usufruitiers, avec ou sans droit de vote, et à leur inscription dans le registre des actions.

- 3.3.3 Le Conseil d'administration tient un registre des droits-valeurs sur les droits-valeurs émis ou le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que les créanciers sont mentionnés.
- 3.3.4 Le Conseil d'administration règle les compétences en matière de tenue du registre des actions et du registre des droits-valeurs.

3.4 *Participation de la Confédération*

Conformément à l'art. 6, al. 2 LET, la Confédération suisse détient la majorité du capital et des voix.

3.5 *Actions nominatives liées*

- 3.5.1 Le conseil d'administration peut refuser de reconnaître un acquéreur comme actionnaire ou usufruitier avec droit de vote lorsque, compte tenu des actions avec droit de vote déjà inscrites à son nom, celui-ci obtiendrait au total plus de 5 % du nombre total des actions nominatives inscrites au registre du commerce. En ce qui concerne les actions excédentaires, l'acquéreur est alors inscrit au registre des actions comme actionnaire ou usufruitier sans droit de vote.

Le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, reconnaître un acquéreur possédant plus de 5 % de toutes les actions nominatives comme actionnaire ou usufruitier avec droit de vote, notamment lorsque:

- a. l'acquisition d'actions résulte d'une fusion ou d'un regroupement d'entreprises;
- b. l'acquisition d'actions résulte d'un apport en nature ou de l'échange d'actions;
- c. il s'agit d'établir une collaboration durable ou une alliance stratégique par une participation.

Les personnes morales et les communautés juridiques qui sont liées entre elles par le capital, le potentiel de vote, la direction ou d'une autre manière, ainsi que toutes les personnes et communautés de personnes physiques ou morales qui agissent de concert, sous forme de syndicat ou de toute autre façon en vue de contour-

ner la limite de pourcentage établie, sont considérées comme une seule et même personne.

- 3.5.2 La restriction prévue au chiffre 3.5.1 vaut également, sous réserve des art. 652b, al. 3 et 653c, al. 3, CO, en cas d'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits de souscription préférentiels, de droits d'option ou de droits de conversion. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial.
- 3.5.3 Le conseil d'administration peut refuser la reconnaissance et l'inscription comme actionnaire ou usufruitier avec droit de vote si, malgré la demande de la société, l'acquéreur ne déclare pas expressément avoir acquis les actions ou le droit d'usufruit les grevant en son propre nom et pour son propre compte.
- 3.5.4 Le conseil d'administration peut, après audition de la personne concernée, radier du registre des actions l'inscription comme actionnaire avec droit de vote s'il s'avère que celle-ci a eu lieu sur la base de fausses indications données par l'acquéreur, et inscrire ce dernier comme actionnaire sans droit de vote. L'acquéreur doit en être informé immédiatement.

3.6 *Transactions boursières*

Afin de faciliter le traitement des actions en bourse, le conseil d'administration peut autoriser par un règlement ou par des accords particuliers l'inscription à titre fiduciaire d'actions nominatives avec droit de vote par des fiduciaires qui se déclarent comme telles (nominees, banques ADR) dans une proportion dépassant la limite prévue au ch. 3.5. Ces fiduciaires doivent être soumises à un organe de surveillance du marché bancaire ou financier, ou, à défaut, offrir la garantie d'une gestion irréprochable, et agir pour le compte d'une seule personne ou de plusieurs personnes non liées entre elles; il doit être possible d'identifier, avec nom, adresse et nombre d'actions, les ayants droit économiques qu'elles représentent.

4. **Organes de la société**

Les organes de la société sont:

- a. L'assemblée générale
- b. Le conseil d'administration
- c. La direction
- d. L'organe de révision

5. **Assemblée générale**

5.1 **Compétences**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a les compétences suivantes:

- a. d'adopter et de modifier les statuts;
- b. de nommer et de révoquer le président et les membres du Conseil d'administration;
- c. de nommer et de révoquer les membres de la commission de rémunération;
- d. de nommer et de révoquer le représentant indépendant des droits de vote;
- e. de nommer et de révoquer l'organe de révision;
- f. d'approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction en vertu des présents statuts;
- g. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- h. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- i. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction et
- j. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

5.2 **Assemblées générales**

- 5.2.1 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- 5.2.2 Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.
- 5.2.3 Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque des actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent la convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour par écrit en indiquant l'objet de discussion et les propositions.

5.3 Convocation

- 5.3.1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision.
- 5.3.2 L'assemblée générale est convoquée au moins 20 jours avant la date de la réunion par annonce dans les organes de publication. La convocation peut aussi s'effectuer au moyen de lettres, recommandées ou non, envoyées à tous les titulaires d'actions nominatives, aux adresses figurant au registre des actions.
- 5.3.3 Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

5.4 Ordre du jour, droit de faire des propositions

- 5.4.1 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour dans les formes prévues au ch. 5.3, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.
- 5.4.2 En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

- 5.4.3 Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'au moins 40 000 francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La requête doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins 45 jours avant l'assemblée générale et doit indiquer l'objet de discussion et la proposition.

5.5 *Mise à disposition du rapport de gestion et du rapport de rémunération ainsi que des rapports de révision*

Le rapport annuel, le rapport de rémunération et les rapports de révision sont mis à disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire. La convocation à l'Assemblée générale doit mentionner que ces rapports sont à la disposition des actionnaires et que ces derniers ont le droit de demander que ces documents leur soient adressés.

5.6 *Déroutement*

- 5.6.1 La présidence de l'assemblée générale est exercée par le président, en cas d'empêchement de celui-ci par un autre membre du conseil d'administration ou par un autre président du jour élu par l'assemblée générale.
- 5.6.2 Le président désigne le rédacteur du procès-verbal et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires. Il veille à la rédaction des procès-verbaux, lesquels doivent être signés par lui-même et par le rédacteur du procès-verbal.

5.7 *Décisions*

- 5.7.1 Chaque action inscrite au registre des actions de la société avec droit de vote donne droit à une voix.
- 5.7.2 Chaque actionnaire peut se faire représenter par procuration écrite à l'Assemblée générale par un autre actionnaire avec droit de vote ou par le représentant indépendant.

- 5.7.3 L'Assemblée générale élit le représentant indépendant des droits de vote. Son mandat prend fin à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. Si la société ne dispose pas d'un représentant indépendant, ce dernier est désigné par le Conseil d'administration pour la prochaine Assemblée générale.
- 5.7.4 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement. Les abstentions ne comptent pas comme voix exprimées.
- 5.7.5 Si une élection n'aboutit pas au premier tour de scrutin, un second tour a lieu, au cours duquel la majorité relative décide.
- 5.7.6 Le président n'a pas voix prépondérante.
- 5.7.7 L'Assemblée générale approuve les propositions du Conseil d'administration concernant les montants globaux maximaux:
- a. de la rémunération du Conseil d'administration pour l'exercice suivant et
 - b. de la rémunération de la Direction pour l'exercice suivant.

Dans des cas exceptionnels justifiés, le Conseil d'administration peut présenter à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions portant sur les montants globaux maximaux et/ou certains éléments de la rémunération pour d'autres périodes.

- 5.7.8 Si l'Assemblée générale ordinaire rejette une proposition du Conseil d'administration concernant la rémunération de celui-ci ou de la Direction, le Conseil d'administration fixe le montant global maximal en tenant compte de tous les facteurs pertinents et soumet celui-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Dans le cadre d'un montant global maximal fixé de la sorte, la société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent verser les rémunérations, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

- 5.7.9 Le Président décide de manière définitive de la procédure à suivre lors des votes et des élections. Il a notamment le droit de faire

procéder au scrutin par voie électronique. Lorsque les votes et les élections n'ont pas lieu par voie électronique, des actionnaires qui représentent ensemble au moins 10 % du capital-actions ou des actions totalisant une valeur nominale d'au moins 40 000 francs peuvent requérir le vote écrit.

5.8 *Quorums particuliers*

En complément des cas visés à l'art. 704 CO, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a. introduire des restrictions du droit de vote;
- b. convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement;
- c. modifier le présent article.

6. **Conseil d'administration**

6.1 *Composition, élection, durée de mandat et constitution*

6.1.1 Le Conseil d'administration se compose de sept à neuf membres au total. Il est possible d'augmenter temporairement le nombre de membres si besoin est.

6.1.2 L'Assemblée générale élit individuellement les membres du Conseil d'administration ainsi que son président. Leur mandat prend fin à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Les membres du Conseil d'administration quittent celui-ci en général après un total de douze années de mandat. Le mandat peut s'exercer tout au plus jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Si la fonction de président est vacante, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président qui exerce la fonction jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.

6.1.3 La Confédération suisse a le droit de déléguer deux représentants au sein du conseil d'administration et, le cas échéant, de les révoquer. Les membres du conseil d'administration délégués par la

Confédération suisse ont les mêmes droits et obligations que ceux élus par l'assemblée générale.

- 6.1.4 Le conseil d'administration doit inclure deux représentants du personnel (représentation équitable selon l'art. 9, al. 3, LET). Le personnel de la société a le droit de proposer des candidats.
- 6.1.5 Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Sous réserve de l'élection du président du Conseil d'administration et des membres de la commission de rémunération par l'Assemblée générale.

6.2 *Compétences et obligations*

- 6.2.1 Le conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la direction. Il représente la société à l'égard des tiers et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou un règlement.
- 6.2.2 Conformément à l'art. 10, al. 1, LET, le conseil d'administration délègue la gestion des affaires à la direction. Il édicte à cet effet un règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.
- 6.2.3 Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
- a. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 - b. fixer l'organisation;
 - c. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
 - d. nommer et révoquer les membres de la direction et les personnes disposant du droit de signer au nom de la société;
 - e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - f. établir le rapport annuel et le rapport de rémunération ainsi que préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;

- g. informer le juge en cas de surendettement;
- h. prendre les décisions relatives à l'augmentation du capital autorisée;
- i. prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentations du capital ordinaires, autorisées et conditionnelles et aux modifications statutaires correspondantes, ainsi qu'établir les rapports d'augmentation du capital.

6.3 *Décisions*

- 6.3.1 Les règles relatives au déroulement des séances, les dispositions fixant des quorums de présence ainsi que les règles relatives à la procédure de décision du conseil d'administration sont fixées dans le règlement d'organisation du conseil d'administration.
- 6.3.2 Le président a voix prépondérante.
- 6.3.3 Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, lequel est signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

6.4 *Rémunérations*

Les membres du Conseil d'administration ont droit à une rémunération correspondant à leur activité et à leur responsabilité, que le Conseil d'administration fixe lui-même dans le cadre de la rémunération approuvée par l'Assemblée générale. La société peut, dans ce cadre, également attribuer des rémunérations pour des activités dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par celle-ci ainsi que pour des activités sur ordre de l'entreprise. La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés qu'elle contrôle.

6.5 *Commission de rémunération*

- 6.5.1 La commission de rémunération est composée de trois à six membres du Conseil d'administration. L'Assemblée générale élit

chaque membre individuellement. Leur mandat prend fin à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. Si le nombre de membres de la commission de rémunération devient inférieur au nombre minimal de trois membres, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres le ou les membres qui manquent pour la durée jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale.

- 6.5.2 Le Conseil d'administration désigne un président. La commission de rémunération se constitue par ailleurs elle-même.
- 6.5.3 La commission de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration et la mise en oeuvre des principes et règlements concernant la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction. Elle soumet au Conseil d'administration des propositions à ce sujet, portant en particulier sur les propositions du Conseil d'administration à l'intention de l'Assemblée générale concernant la rémunération dudit Conseil et de la Direction, ainsi que sur la décision du Conseil d'administration relative à la rémunération de celui-ci et celle du président de la Direction. La commission de rémunération décide dans le cadre du montant global de la rémunération approuvé par l'Assemblée générale des rémunérations des autres membres de la Direction. Par ailleurs, elle surveille l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale relatives aux rémunérations accordées audit Conseil et à la Direction.
- 6.5.4 Le Conseil d'administration peut attribuer d'autres tâches à la commission de rémunération.

7. Direction

7.1 *Délégation de la gestion des affaires, nomination et composition*

Conformément à l'art. 10, al. 1, LET, la direction, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration, gère les affaires de la société.

La direction se compose d'un ou de plusieurs membres, qui ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration. Il n'est permis de déroger à cette règle que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée.

7.2 Rémunération

- 7.2.1 Les membres de la Direction ont droit à une rémunération correspondant à leur activité et à leur responsabilité. La société peut attribuer des rémunérations pour des activités dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par celle-ci ainsi que pour des activités sur ordre de l'entreprise. La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés qu'elle contrôle.
- 7.2.2 La société ou les sociétés qu'elle contrôle sont habilitées à verser à chaque membre de la Direction nouvellement nommé au cours d'une période pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération de la Direction, un montant complémentaire pour ladite/lesdites période(s), dans le cas où le montant global approuvé ne suffit pas pour sa rémunération. Le montant complémentaire sert au règlement des obligations résultant du contrat de travail du membre de la Direction nouvellement nommé dans une proportion semblable à l'indemnité du membre sortant ainsi qu'à l'indemnisation des droits valorisés du nouveau membre de la Direction envers son ancien employeur ou donneur d'ordre (y compris des droits futures). Dans ce cadre, le montant complémentaire ne peut, pour chaque période de rémunération, être supérieur à 30%, pour le président de la Direction, et 20%, pour les autres fonctions au sein de la Direction, du dernier montant global respective approuvé pour la rémunération maximale de la Direction. Le total des montants complémentaires ne peut, pour chaque période de rémunération, être supérieur à la moitié du dernier montant global respective approuvé pour la rémunération maximale de la Direction.

8. Dispositions communes aux membres du Conseil d'administration et de la Direction

8.1 Plans de résultat et de participation

- 8.1.1 La rémunération des membres du Conseil d'administration se compose nommément d'un honoraire de Conseil d'administration dépendant de la fonction ainsi que des jetons de présence. La rémunération des membres du Conseil d'administration tient compte de l'activité et de la responsabilité de ces derniers. Le Conseil d'administration décide du montant des éléments de rémunération dans le cadre du montant global de la rémunération du Conseil d'administration approuvé par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration reçoivent une partie de leur honoraire sous forme d'actions bloquées de la société, en vue de garantir une participation directe à la croissance à long terme. Afin de renforcer davantage l'orientation vers les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration peut prescrire à ses membres de constituer et conserver un portefeuille minimal d'actions de la société.
- 8.1.2 La rémunération des membres de la Direction se compose d'éléments de rémunération fixes et d'une part variable liée au résultat. Cette dernière a pour but d'inciter à améliorer les résultats de l'entreprise et, ainsi, à augmenter de façon durable la valeur de l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de la réalisation des objectifs de performance que le Conseil d'administration définit au début de la période couverte par la prestation. Les objectifs de performance peuvent comprendre des objectifs personnels, des objectifs, financiers ou non financiers, propres à l'entreprise et au secteur, en tenant compte de la fonction du membre de la Direction. La part variable liée à la réalisation des objectifs (part cible liée au résultat) peut, pour chaque membre de la Direction, atteindre 70% du salaire de base annuel. Lorsque les objectifs sont dépassés, la part variable liée au résultat peut représenter au maximum 100% du salaire de base annuel. Le Conseil d'administration décide du montant de la part variable liée au résultat en fonction des objectifs réalisés, dans le cadre du montant global de la rémunération de la Direction approuvé par l'Assemblée générale. La rémunération fixe et/ou la part variable

liée au résultat sont versées partiellement en actions, sous forme d'instruments semblables et/ou d'unités définies par la société, en vue de garantir une participation directe à la croissance à long terme. Afin de renforcer davantage l'orientation vers les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration peut prescrire aux membres de la Direction de constituer et conserver un portefeuille minimal d'actions de la société.

- 8.1.3 En général, les membres de la Direction reçoivent, dans le cadre du Management Incentive Plan, au moins 25% de la part variable liée au résultat sous forme d'actions bloquées de la société. Les membres de la Direction sont libres d'augmenter la proportion en actions. En général, le Management Incentive Plan prévoit de verser aux membres du Conseil d'administration un tiers de l'honoraire annuel dépendant de la fonction sous forme d'actions bloquées de la société. L'attribution des actions dans le cadre du Management Incentive Plan s'opère sur la base de la valeur fiscale. Le délai de blocage est en général de trois ans.

Le Restricted Share Plan élaboré par le Conseil d'administration a pour but d'encourager le recrutement et la fidélisation de personnes clés. Dans le cadre du Restricted Share Plan, le Conseil d'administration peut verser à certains membres de la Direction une partie de la rémunération également sous forme d'unités (Restricted Share Units). Ces unités donnent droit à expiration d'une période en général de trois ans à l'acquisition gratuite d'actions de la société, à la condition que le contrat de travail ne soit pas résilié. La valeur d'affectation des unités correspond à la valeur de marché des actions au moment de l'attribution.

- 8.1.4 Le Conseil d'administration fixe en détail les conditions liées aux actions versées, d'instruments semblables et/ou d'unités définies par la société, telles que les éventuelles conditions de déchéance, les conditions et délais d'exercice, les délais de blocage ainsi que le moment de l'attribution et la valorisation; il peut prévoir qu'en raison de la survenance prématurée de certains événements tels que la cessation d'un contrat de travail ou d'un mandat, les conditions et délais d'exercice ainsi que les délais de blocage seront abrégés ou supprimés, que les rémunérations seront versées dans l'hypothèse que les valeurs cibles seront atteintes ou que les rémunéra-

tions seront perdues. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte des intérêts à long terme de la société, y compris de sa faculté à recruter des personnes aptes sur le marché du travail et à fidéliser les collaborateurs.

8.2 Contrats

- 8.2.1 La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure avec les membres du Conseil d'administration des contrats à durée illimitée ou déterminée servant de base pour les rémunérations. La durée et la fin du contrat s'orientent sur la durée du mandat et la législation.
- 8.2.2 La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure avec les membres de la Direction des contrats de travail à durée indéterminée dont le délai de résiliation n'excède pas douze mois.

8.3 Mandats externes

- 8.3.1 Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de trois mandats supplémentaires dans des entreprises cotées en bourse et dix mandats supplémentaires dans des entreprises non cotées en bourse. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir au total plus de dix mandats supplémentaires. Si des mandats sont exercés dans des entreprises liées par un rapport de contrôle, le mandat principal est pris en compte à 100% et chaque autre mandat à 20%.
- 8.3.2 Aucun membre de la Direction ne peut détenir plus d'un mandat supplémentaire dans une entreprise cotée en bourse et deux mandats supplémentaires dans des entreprises non cotées en bourse. Aucun membre de la Direction ne peut détenir au total plus de deux mandats supplémentaires. Si des mandats sont exercés dans des entreprises liées par un rapport de contrôle, le mandat principal est pris en compte à 100% et chaque autre mandat à 20%.
- 8.3.3 Ne sont pas affectés par ces restrictions
- a. les mandats dans des entreprises contrôlées par la société ou contrôlant la société;

- b. les mandats qu'un membre du Conseil d'administration ou de la Direction exerce sur ordre de la société ou de sociétés qu'elle contrôle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction ne peut détenir plus de dix mandats de ce type et
 - c. des mandats dans des groupements d'intérêts, des associations d'utilité publique, des institutions et des fondations ainsi que dans des fondations de prévoyance en faveur du personnel. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction ne peut détenir plus de sept mandats de ce type.
- 8.3.4 L'obligation de respecter la diligence requise conformément aux dispositions légales applicables demeure dans tous les cas réservée. Le Conseil d'administration édicte d'autres directives, notamment concernant une obligation de consultation de la part des membres du Conseil d'administration et la procédure d'autorisation pour les membres de la Direction.
- 8.3.5 Sont considérés comme mandats les mandats au sein des organes supérieurs de direction ou d'administration d'une entité juridique soumise à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou à tout autre registre étranger similaire.

9. Organe de révision

L'Assemblée générale élit, comme organe de révision, une entreprise de révision sous surveillance de l'Etat. La durée du mandat de l'organe de révision est d'une année correspondant à l'exercice, et se termine avec la réception des comptes annuels de cet exercice. Une réélection est possible. Les missions de l'organe de révision sont déterminées par les dispositions légales.

10. Exercice annuel

L'exercice annuel se termine le 31 décembre de chaque année, pour la première fois le 31 décembre 1998.

11. Emploi du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, compte tenu des prescriptions légales en la matière (art. 14 LET en relation avec les art. 671 et suivants CO).

Les dividendes qui n'ont pas été perçus dans un délai de cinq ans après leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

12. Communications et notifications

Les communications aux actionnaires et les notifications sont assurées par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration peut recourir à d'autres organes de publication. Sous réserve des dispositions du ch. 5.3, les communications aux actionnaires peuvent aussi s'effectuer au moyen de lettres, recommandées ou non, envoyées aux adresses qui figurent au registre des actions.

13. Genre grammatical

Dans les présents statuts, toutes les dénominations de personnes ou de fonctions dont le genre grammatical est masculin désignent indifféremment des personnes de sexe masculin ou féminin.

Contact:

Swisscom SA

Investor Relations

CH-3050 Berne

Tél.: +41 (0)58 221 62 78

E-Mail: investor.relations@swisscom.com

Internet: <http://www.swisscom.ch>

Swisscom SA, 7 avril 2014